



Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N° 45-18

[A](#) [1] [+A](#) [1]

DECISION DU CSCA N° 45-18

01 oct 2018

DECISION DU CSCA N° 18-45
DU 21 MOHARREM 01) 1440^{er} octobre 2018)
RELATIVE AUX CONDITIONS D'INSERTION DE LA PUBLICITE
PAR LA SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION « SNRT »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses article 3 et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1 et 5), 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 53 ;

Vu le Cahier des charges de la « SNRT », notamment, ses articles 180.3 et 203 ;

Vu la lettre adressée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle à la « SNRT » en date du 06 juillet 2018, en vue de recueillir ses explications relativement aux constats de non-respect

des conditions d'insertion de la publicité ;

Vu la lettre de réponse de la « SNRT », reçue en date du 24 juillet 2018 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre de sa mission de suivi des programmes des services audiovisuels, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a relevé, sur le service télévisuel « Al Oula », des dépassements significatifs et récurrents des quotas et des seuils autorisés par les dispositions du cahier des charges de la « SNRT » relatives aux modalités de diffusion de la publicité, notamment celles relatives à la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante et à la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires et ce, durant la période courant entre le 17 mai et le 14 juin 2018 (du 02 au 30 Ramadan 1439) ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, à titre d'exemple le 18 mai 2018, deux séquences publicitaires, séparées d'une durée n'excédant pas 3 minutes, et deux autres séquences, le 20 mai 2018, séparées d'une durée n'excédant pas 3 minutes également ;

Attendu que l'opérateur a diffusé, le 18 mai 2018, une durée globale de plus de 17 minutes durant une seule heure glissante et, le 20 mai 2018, une durée globale de plus de 15 minutes durant une seule heure glissante ;

Attendu que l'opérateur a dépassé 8 fois la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante, ainsi que 272 cas relevés de non-respect de la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;

Attendu que, l'article 180.3 du cahier des charges de la « SNRT » dispose que :

« La durée maximale globale de publicité durant une heure glissante est de **(20)** minutes (...)"
... La durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires est de **(6)** minutes (...)"

« La durée maximale globale de publicité durant une heure glissante est de **(heure glissante)** minutes (...)"
) La durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires est de **18** minutes (...)"
... La durée maximale globale de publicité durant une heure glissante est de **16** minutes (...)"

Attendu que, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la « SNRT », en date du 06 juillet 2018, en vue de recueillir ses éclaircissements, relativement aux dépassements répétitifs constatés durant le mois de ramadan, au vu d'un état détaillé qui lui a été communiqué ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a reçu, en date du 24 juillet 2018, une lettre de la « SNRT » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment ;

Attendu que l'article 203 du cahier des charges de la « SNRT » dispose que :

« Les dépassements de la durée maximale autorisée pour les programmes de télévision sont punis d'une amende de 0,5% du chiffre d'affaires de l'opérateur pour chaque minute de dépassement constatée. »

« Cette amende est appliquée à l'opérateur dès lors que le dépassement constaté est supérieur à 10% de la durée maximale autorisée. »

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a pris deux décisions à l'encontre de la « SNRT » concernant des dépassements relatifs à la publicité durant le mois de ramadan des deux années 2013 et 2016 ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède et au vu du nombre de dépassements et de leurs durées, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SNRT » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d’insertion de la publicité suivantes :
2. la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
 - la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires ;
1. Décide l’application d’une sanction pécuniaire à l’encontre de la « SNRT» d’un montant de huit cent mille dirhams (800.000,00 Dhs), payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;
2. Ordonne la notification de la présente décision à la « SNRT » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 01^{er} octobre 2018 (21 moharrem 1440), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi**

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>